

**Arrêté n°F09422P003 du 15 FEV. 2022**  
**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de route entre la  
RD61 et la RT20, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, en application de l'article  
R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) – M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-01-05-0000 du 5 janvier 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la création d'une route entre la RD61 et la RT20, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, présentée le 13 janvier 2022 par la Collectivité de Corse ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 20 janvier 2022 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une route entre la RD61 (Route d'Alata) et la RT20 (Rocade), sur l'emplacement réservé ER76 inscrit au PLU de la commune d'Ajaccio approuvé en novembre 2019 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 6°a « *Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage environnemental,
- au sein du zonage « aléa moyen » à « très fort » du PPRI de la ville d'Ajaccio ;

**Considérant** que le projet intercepte le cours d'eau du San Remedio ;

**Considérant** néanmoins que l'étude hydraulique a été réalisée à partir d'un débit centennal (crue de référence dans l'élaboration du PPRI d'Ajaccio en 2009), qu'elle s'est également appuyée sur les données issues de la crue de juin 2020 (dont le volume sur 4h s'approche de celui d'une pluie millénale), que le dimensionnement des ouvrages hydrauliques permet l'absence d'impacts significatifs sur l'aléa inondation, ainsi que sur les vitesses d'écoulement dans la zone d'étude pour une crue centennale ;

**Considérant** également que ces ouvrages hydrauliques sont mixtes ; à savoir que leur dimensionnement permettra la circulation de la faune et des engins agricoles, évitant la création de nouvelles pistes. De ce fait ils seront de nature à réduire les incidences du projet sur les continuités écologiques ;

**Considérant** que le projet prévoit l'artificialisation d'une surface d'environ 0,9 ha ;

**Considérant** que le réseau de collecte des eaux pluviales et le volume de rétention (800 m<sup>3</sup>) seront dimensionnés pour une période de retour de 100 ans (dans le cadre de la rétention compensatoire) ;

**Considérant** aussi que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures afin de réduire l'impact du projet sur la faune et la flore, à savoir :

- la réduction des emprises à celles strictement nécessaires,
- l'organisation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes sensibles, notamment concernant l'avifaune (entre octobre et février afin d'éviter les périodes de reproduction/chasse) et la faune piscicole (travaux en période d'étiage, septembre/octobre),
- la mise en place d'un plan de gestion des zones de chantier afin de limiter leur emprise à celle du projet et de préserver la qualité de certains milieux (ripisylves notamment),
- le suivi par un écologue qualifié du chantier ;
- la mise en œuvre d'un plan d'action pour éliminer les espèces exotiques envahissantes (EEE).

**Considérant** que, en cas d'impact résiduel sur des espèces protégées ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre les travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le projet de route reliant la RD61 à la RT20, sur le territoire de la commune d'Ajaccio, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

**Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,**

**Le directeur**

La directrice régionale adjointe  
de l'Environnement, de l'aménagement  
et du Logement de Corse

**Patricia BRUCHET**

### Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

